

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 18 DÉCEMBRE 2025, N° 25/13712, LFP C.
NORDVPN ET AUTRES

MOTS CLÉS : Droits audiovisuels sportifs – Streaming illicite – Fournisseurs de VPN – Intermédiaire technique – Digital Services Act (DSA) – Article L. 333-10 du code du sport – Mesures de blocage dynamiques.

Saisi sur le fondement de l'article L. 333-10 code du sport, le Tribunal judiciaire de Paris ordonne à plusieurs fournisseurs de VPN de bloquer l'accès à des sites de streaming illicites. Il retient une approche fonctionnelle de la notion d'intermédiaire technique, en considérant que, bien que relevant du régime du simple transport, ces services sont utilisés pour faciliter le contournement de mesures de blocage déjà ordonnées. La décision admet ainsi que des injonctions puissent être imposées à ces prestataires afin d'assurer l'effectivité des droits d'exploitation audiovisuelle.

FAITS : La Ligue de Football Professionnel (LFP) et sa filiale LFP 1, titulaires des droits d'exploitation audiovisuelle du football professionnel français, ont constaté la diffusion non autorisée de matchs de Ligue 1, de Ligue 2 et du Trophée des champions. Ces diffusions étaient accessibles depuis le territoire français par l'intermédiaire de sites de streaming et de services IPTV. Malgré des mesures de blocage déjà ordonnées à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet (FAI), ces dispositifs étaient contournés par le recours massif à des services de VPN.

PROCÉDURE : Sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport, la LFP et LFP 1 ont saisi le président du Tribunal judiciaire de Paris en procédure accélérée au fond afin d'obtenir des injonctions de blocage ciblées contre les fournisseurs de VPN. Ces derniers ont contesté leur qualité d'intermédiaires techniques et ont soutenu que les mesures sollicitées méconnaissaient le droit de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : Des fournisseurs de services de réseaux privés virtuels peuvent-ils être qualifiés d'intermédiaires techniques susceptibles de faire l'objet d'injonctions de blocage ciblées, sans méconnaître l'interdiction d'une obligation générale de surveillance issue du droit de l'Union européenne ?

SOLUTION : Par un jugement du 18 décembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris fait droit aux demandes de la LFP et de LFP 1 et ordonne aux fournisseurs de VPN défendeurs de mettre en œuvre des mesures de blocage visant l'accès à des sites de streaming illicites. Il retient que les fournisseurs de services VPN, bien que relevant du régime du « simple transport », peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques. À ce titre, ils peuvent faire l'objet d'injonctions judiciaires lorsque leurs services sont utilisés pour contourner des mesures de blocage déjà ordonnées, sous réserve que ces injonctions soient ciblées et proportionnées.

Sources :

- Tribunal judiciaire de Paris, 18 décembre 2025, n° 25/13712, LFP et LFP 1 c. NordVPN et autres
- Article L. 333-10 du code du sport
- Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 (Digital Services Act) 2
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7, 8 et 17, § 2
- CJUE, 24 nov. 2011, Scarlet Extended, aff. C-70/10
- CJUE, 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, aff. C-314/12

Note :

L'extension de la qualification d'intermédiaire technique face aux nouvelles modalités de contournement

Par un jugement du 18 décembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris semble opérer une évolution dans la qualification juridique des services de VPN. En pratique, ces acteurs se retranchent derrière un statut de « simple transporteur », revendiquant une neutralité technique dès lors qu'ils n'assurent qu'une fonction de transmission, sans stocker ni modifier les données transmises.

Toutefois, le tribunal écarte cette vision strictement technique pour adopter une analyse fondée sur le rôle concret joué par ces services. Il souligne que si le VPN ne contient pas l'œuvre illicite en lui-même, alors il constitue un moyen fréquemment utilisé pour contourner les mesures de blocage ordonnées à l'encontre des FAI. En facilitant l'accès persistant aux sites de streaming illicites par le masquage des adresses IP, les fournisseurs de VPN ne peuvent plus être regardés comme de simples tiers neutres.

Ainsi, on passe d'une analyse centrée sur la nature du service à une approche tournée vers l'usage concret qui en est fait. En effet, c'est l'usage massif et avéré du service à des fins de contournement qui justifie son assujettissement aux injonctions de blocage. Cette solution peut surprendre, compte tenu de la neutralité revendiquée par les fournisseurs de services VPN. Cependant, elle s'explique par la volonté du juge d'éviter un contournement systématique de ses propres décisions de blocage.

La solution retenue s'inscrit alors dans le prolongement de la jurisprudence européenne (UPC Telekabel Wien, CJUE 2014), qui privilégiait déjà l'efficacité de la protection des droits sur une conception excessivement rigide de la neutralité technique.

Cette solution s'appuie également sur le Digital Services Act (DSA). En incluant les services de

« simple transport » dans son champ d'application, le règlement (UE) 2022/2065 précise que l'exemption de responsabilité civile ne constitue pas une immunité face aux injonctions judiciaires. En procédant à une lecture combinée du DSA et de l'article L. 333-10 du code du sport, le juge retient une interprétation compatible avec le droit de l'Union européenne, qui vise donc à assurer l'effectivité des mécanismes de lutte contre le piratage audiovisuel.

L'encadrement des injonctions de blocage au regard des exigences européennes

Au regard des exigences issues du droit de l'Union européenne, le Tribunal judiciaire de Paris précise les conditions dans lesquelles des injonctions de blocage peuvent être imposées aux fournisseurs de VPN. Ces derniers soutenaient que les mesures sollicitées étaient techniquement inefficaces en raison des possibilités de contournement offertes aux utilisateurs ou de la création de sites miroirs. Le tribunal écarte cet argument en se fondant sur la notion d'effet utile. Il rappelle qu'une mesure de blocage n'a pas vocation à être absolue ou infaillible, mais qu'elle doit rendre l'accès aux contenus illicites plus difficile et en décourager l'usage par l'utilisateur moyen. Autrement dit, le juge accepte que le blocage ne soit pas parfait, dès lors qu'il complique effectivement l'accès pour l'utilisateur moyen.

Dans cette perspective, le juge admet le recours à des injonctions de blocage dites « dynamiques ». Celles-ci permettent d'étendre les effets de la décision à de nouvelles adresses IP ou à de nouveaux noms domaine utilisés pour contourner un premier blocage, sous le contrôle de l'ARCOM. Il souligne ainsi que la rapidité d'adaptation des mesures constitue une condition essentielle de l'effectivité de la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique.

Cependant, le tribunal veille à ce que ces injonctions demeurent compatibles avec l'interdiction d'une obligation générale de surveillance, consacrée par le droit de l'Union

(Scarlet Extended, CJUE 24 nov. 2011). Cette exigence trouve son fondement dans le cadre normatif européen, tel qu'il résulte notamment de la directive 2000/31/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice, dont les principes sont repris dans le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques. Dès lors, les mesures ordonnées doivent porter sur des cibles précisément identifiées, sans impliquer l'analyse du contenu des communications chiffrées des utilisateurs. Cette approche permet de concilier la protection des droits de propriété intellectuelle avec le respect de la vie privée et des données personnelles. Elle contribue également à dessiner les contours d'une responsabilité de vigilance strictement encadrée.

Cette décision marque ainsi une étape supplémentaire dans l'adaptation des mécanismes de lutte contre le piratage aux pratiques contemporaines de contournement. Elle élargit le cercle des acteurs susceptibles d'être mobilisés sans remettre en cause les équilibres fondamentaux du droit de l'Union.

Sultana Arirou

Master 2 Droit des communications électroniques AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026

Extrait de l'arrêt :

« [...] Les fournisseurs de réseaux privés virtuels, expressément visés par le règlement (UE) 2022/2065 relatif aux services numériques, assurent une fonction de transmission, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs. Dès lors, des injonctions de blocage peuvent être prononcées à leur encontre sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport, le simple fait de servir de pont permettant l'accès aux sites litigieux remettant la fonction de transmission. Si un intermédiaire peut agir de manière passive, automatique et neutre lors de la connexion entre des domaines internet, il n'en demeure pas moins un agent essentiel à la transmission des données d'un domaine à un Il autre. importe peu que ces services soient qualifiés d'« alternatifs », dès lors qu'il s'agit de personnes susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes au sens de l'article L. 333-10 du code du sport. Les mesures sollicitées n'ont pas à être infaillibles pour être efficaces : il suffit qu'elles garantissent un effet utile en rendant l'accès aux contenus illicites plus difficile et en décourageant l'usage des services illicites par l'utilisateur moyen. Dès lors que les injonctions ordonnées sont ciblées, limitées à des noms de domaine et adresses IP précisément identifiés, et ne portent pas sur l'analyse du contenu des communications, elles ne sauraient être assimilées à une obligation générale de surveillance prohibée par le droit de l'Union européenne. [...] ».